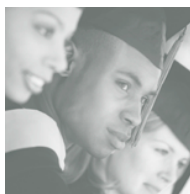
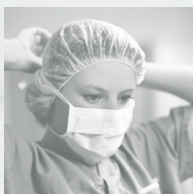


GUIDE DU
PROGRAMME



Waterhouse

INTRODUCTION

La Fondation de dons particuliers (la « FDP ») est un organisme de bienfaisance indépendant enregistré en tant que fondation publique auprès de l'Agence du revenu du Canada et du Ministère du revenu du Québec (l'organisme de bienfaisance est enregistré sous le numéro d'entreprise 85721 0744 RR0001). La FDP a été fondée pour favoriser et accroître les dons de charité au Canada. Elle vise à sensibiliser les donateurs potentiels à l'égard des dons de charité de façon générale et d'informer les Canadiens sur les façons avantageuses de faire des dons à des organismes de bienfaisance.

La participation à la FDP est régie par les lois qui s'appliquent aux organismes de bienfaisance canadiens, les modalités de l'acte constitutif et des règlements de la FDP, le présent Guide du programme ainsi que d'autres documents relatifs à la FDP, en leurs versions modifiées ou créées périodiquement. La FDP se réserve le droit de modifier, à sa seule discrétion et sans préavis, les modalités du Guide du programme ou de tout document connexe.

1. Ouverture d'un compte

La FDP vous offre la possibilité d'ouvrir un **compte de donateur**. Les comptes de donateur FDP sont ouverts à la discrétion exclusive de la FDP.

Ce compte vous (le « donateur ») permet de verser à la FDP des dons de bienfaisance irrévocables sous formes d'espèces ou de titres admissibles (actions cotées en bourse, obligations, fonds communs de placement et fonds distincts); d'obtenir un reçu officiel de dons pour le don versé; de recommander à la FDP des subventions à des organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres donataires admissibles. Un compte distinct est ouvert et maintenu pour permettre à chaque donateur de faire un suivi de ses dons. Dans le cadre du processus d'ouverture de compte, nous vous demanderons de donner un nom au compte de donateur (p. ex. le Fonds Simard pour les arts ou la Fondation de la famille Simard). Bien que le compte permette de faire le suivi des dons versés à la FDP par un donateur, le compte et son actif sont la propriété de la FDP.

Le Fonds de bienfaisance du conseil d'administration. En plus des comptes de donateur, la FDP gèrera également le Fonds de bienfaisance du conseil d'administration. Ce Fonds constitue le fonds de dotation général de la FDP qu'utilise le conseil d'administration (le « conseil ») de la FDP pour verser à sa discrétion des dons à des organismes de bienfaisance. Aucun donateur ne peut recommander des subventions à partir de ce fonds. Toutefois, les donateurs peuvent recommander, s'ils le souhaitent, que des dons soient versés à partir d'un compte de donateur dans le cadre de l'affectation des fonds du Fonds de bienfaisance du conseil d'administration.

Dons admissibles. La FDP acceptera uniquement les dons faits sous forme d'espèces ou de titres admissibles (actions cotées en bourse, obligations, fonds communs de placement et fonds distincts). Tous les nouveaux donateurs doivent remplir un formulaire de demande d'ouverture de compte de donateur et le présenter au moment de verser leur premier don. Le montant minimal du premier don versé à la FDP est de 10 000 \$. Le montant minimal de chaque don subséquent est de 1 000 \$. Les dons en espèces doivent être en dollars canadiens.

Dons de tiers. Les tiers (personnes qui ne sont pas le donateur principal) peuvent verser des dons à un compte de donateur (sous réserve de l'exigence de don minimal de 1 000 \$). Ces tiers recevront un reçu officiel de dons de la FDP. Toutefois, ils n'obtiendront aucun privilège de consultation (y compris le privilège de recommandation de dons) à l'égard de ces dons.

Évaluation des dons. Après avoir reçu des dons sous forme de titres cotés en bourse ou de parts de fonds communs de placement, la FDP établira, à sa seule discrétion et conformément à la position administrative de l'Agence du revenu du Canada, la valeur des titres donnés aux fins d'émission d'un reçu

officiel de dons. La FDP a pour politique d'estimer la valeur des titres donnés selon le cours de clôture de la journée précédente.

Fonds de dotation. Afin de constituer son capital et de maximiser le montant des subventions qu'elle peut verser aux organismes de bienfaisance, la FDP acceptera généralement les dons qui sont assujettis à 95 % à une condition voulant que le bien donné à la FDP ou le bien qui lui est substitué par la FDP (collectivement, le « bien ») soit détenu pendant au moins 10 ans, à l'exception des subventions annuelles décrites à la section 3 au paragraphe « Subventions annuelles ».

Approbaton des dons. La FDP se réserve le droit de refuser un don offert. Par suite de l'acceptation d'un don, la FDP fournira au donateur des relevés trimestriels indiquant l'activité du compte de donateur durant cette période, y compris la valeur au cours du marché.

Les dons sont irrévocables et inconditionnels. Une fois acceptés par la FDP, tous les dons sont irrévocables et, par conséquent, non remboursables en aucun cas. Tous les actifs remis à titre de don sont détenus par la FDP qui en devient propriétaire. Les dons assujettis à des conditions ne seront pas acceptés par la FDP.

Donations testamentaires. Le compte de donateur peut également être intégré à une stratégie de planification successorale. Par exemple, il est possible de désigner la FDP comme bénéficiaire d'un legs d'espèces ou de titres dans un testament. Toute personne qui ne détient pas de compte auprès de la FDP avant son décès peut souhaiter donner des directives à son exécuteur testamentaire (au Québec, liquidateur) au moment de faire son legs à la FDP quant à l'identité du donateur ou des recommandations de subventions à verser. Il est également possible de désigner la FDP comme bénéficiaire d'un RER, d'un FERR, d'une police d'assurance vie ou d'une fiducie avec droit réversible à une œuvre de bienfaisance, ce qui pourrait s'avérer très avantageux sur le plan fiscal. Il est recommandé de consulter des conseillers juridiques et fiscaux lors de l'établissement de donations testamentaires.

2. Investissement des actifs de la FDP

Portefeuille de fonds commun de placement. La politique actuelle de la FDP limite ses investissements à un seul fonds commun de placement équilibré que le conseil a initialement sélectionné comme investissement approprié pour la FDP. Le conseil a l'entière responsabilité et autorité à l'égard de l'investissement des actifs de la FDP et peut retirer ou ajouter, sans préavis, des fonds communs de placement dans lesquels il investit à l'occasion. Aucun des fonds communs de placement n'engendrera de frais d'acquisition ni de commissions. En raison de la fluctuation des marchés, la valeur des parts du fonds commun de placement affecté à un compte de donateur peut être supérieure ou inférieure à leur valeur au moment de l'achat par la FDP. La FDP investira au départ dans le fonds commun de placement suivant :

Fonds de revenu équilibré TD. Ce fonds est géré par Gestion de Placements TD Inc. (« GPTD »), une société affiliée à La Banque Toronto-Dominion (« TD »), qui perçoit les frais pour les services fournis au fonds. L'objectif du fonds consiste à produire un revenu raisonnable d'intérêt et de dividendes de même qu'une plus-value modérée du capital grâce à des placements dans des obligations et des actions ordinaires canadiennes de première qualité, en mettant l'accent sur les obligations qui pourraient procurer un revenu plus élevé. Jarislowsky Fraser Ltée est le conseiller en valeurs du Fonds de revenu équilibré TD. De l'information à jour sur ce fonds est disponible à l'adresse suivante : www.tdwaterhouse.ca/fr/donsparticuliers

Dons en espèces. Par suite de la réception d'un don en espèces, la FDP investira les fonds dans des parts du Fonds de revenu équilibré TD. Le nombre de parts sera déterminé à la fermeture du marché le jour ouvrable de l'achat des parts du fonds commun de placement.

Dons sous forme de titres. Par suite de la réception d'un don sous forme de titres, la FDP vendra ceux-ci dès que le marché le permettra aux conditions existantes du marché. Le compte de donateur sera crédité sur une base nominale du nombre de parts du fonds commun de placement dont la valeur totale est égale au produit net effectivement réalisé par la FDP lors de la vente des titres. Ces transactions peuvent être effectuées par l'intermédiaire de Valeurs Mobilières TD Inc. (ou d'une autre société affiliée à TD). Ces entités peuvent percevoir des frais de courtage pour la vente des titres. Tous les frais engagés par la FDP relativement à la vente des titres seront déduits du produit de la vente. Les titres peu négociés ou non liquides peuvent nécessiter un traitement spécial et doivent être préapprouvés par la FDP avant d'être acceptés à titre de don. La FDP se réserve le droit de refuser des dons sous forme de titres non liquides ou de tout autre titre.

Les donateurs qui transfèrent à la FDP des titres d'une institution financière autre que TD et ses sociétés affiliées doivent être avisés qu'il peut y avoir un retard dans la réception des titres, que des frais peuvent être appliqués par l'institution qui fait le transfert et que cette situation est indépendante de la volonté de la FDP. À la livraison des titres, lorsque les directives du donateur sont de n'en donner qu'une partie à la FDP, le certificat devra être divisé, ce qui pourrait entraîner des frais et un retard.

Revenu et gain en capital. La FDP peut toucher des dividendes, des intérêts, d'autres revenus de placement ainsi que des distributions de gains en capital à l'égard des titres détenus dans le fonds commun de placement, qui dépassent les frais d'exploitation de la FDP. Chaque compte de donateur obtiendra, sous forme de parts, sa portion au prorata du revenu net incluant le gain en capital, le cas échéant, réalisé ou accumulé par la FDP, provenant du fonds commun de placement ou des fonds affectés au compte de donateur.

Comptabilisation des placements dans un compte de donateur. La FDP affecte, sur une base nominale, au compte de donateur approprié les parts du fonds commun de placement achetées au moyen du produit du don connexe. Le fonds commun de placement détermine la valeur de ses parts à la fin de chaque jour ouvrable ou lorsque le moment est jugé approprié.

3. Recommandations de subventions – compte de donateur

Subventions annuelles. Habituellement, des dons qui ne sont pas assujettis à une condition de détention de 10 ans doivent être versés à d'autres donataires admissibles dans l'année suivant la réception du don par la FDP.

La capacité de la FDP à verser des subventions durant une année donnée est limitée par le revenu net réalisé et par les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada concernant la dépense des gains en capital nets réalisés; les revenus nets que touche la FDP grâce à ses placements varieront d'une année à l'autre et peuvent être minimes certaines années. Par conséquent, les montants des subventions offerts varieront aussi. Au début de chaque année civile approximativement, la FDP vous informera du montant disponible dans votre compte pour subventionner des organismes. Actuellement, la FDP s'attend à ce que le montant annuel de la subvention concernant un compte de donateur corresponde à 5 % de sa valeur à la fin de l'année précédente. Ce pourcentage peut changer à tout moment. La politique ci-dessus sur les subventions peut être modifiée par la FDP à tout moment, avec préavis.

Recommandations de subventions. Vous pouvez établir les recommandations de votre compte de donateur de façon « récurrente », ce qui signifie que les mêmes organismes recevront, chaque année, le même pourcentage de subventions recommandé. Si, autrement, vous déterminez que vos recommandations sont « uniques », de nouvelles recommandations peuvent être faites annuellement. Les donateurs peuvent recommander le versement de subventions à des donataires admissibles précis, en remplissant la section Recommandations de subventions du formulaire de demande d'ouverture de compte de donateur, ou le formulaire Recommandation de subvention additionnelle, le cas échéant. Si vous recommandez des subventions à plusieurs organismes de bienfaisance, le pourcentage à attribuer à chaque organisme doit être indiqué sur le formulaire de demande d'ouverture de compte de donateur ou le formulaire Recommandation de subvention additionnelle. Si les subventions recommandées sont approuvées par la FDP, elles seront versées au bénéficiaire à partir du compte de donateur. Les recommandations de subventions et les pourcentages attribués aux donataires admissibles sont assujettis à un examen et à une approbation par le conseil. Toutes les décisions relatives à l'utilisation des fonds de la FDP, y compris les subventions accordées à des donataires admissibles, sont à la discrétion exclusive du conseil.

Restrictions à l'égard des subventions. Les subventions ne peuvent être versées qu'à des organismes enregistrés (autres que des fondations privées), des associations canadiennes de sport amateur enregistrées, des universités à l'extérieur du Canada dont la population étudiante comprend habituellement des étudiants du Canada, et des organismes de bienfaisance à l'extérieur du Canada et auxquels le gouvernement fédéral a versé un don durant l'année civile en cours ou précédente. La FDP n'approuvera pas les recommandations de subventions qui visent des organismes de bienfaisance étrangers (qui ne correspondent pas à la description ci-dessus) et qui visent à remplir un engagement préexistant exécutoire en vertu de la loi envers un organisme de charité, qui procurent un bénéficiaire privé à un donateur, qui paient les frais de scolarité à un enfant en particulier ou appuient des campagnes et le lobbying de personnalités politiques, ou toute autre activité politique. En outre, la FDP n'approuvera pas une recommandation de subvention si elle ne semble pas être uniquement en faveur d'une œuvre de bienfaisance. La FDP prendra des mesures correctives si elle découvre que des subventions ont été versées à des fins inappropriées comme celles décrites plus haut. À titre de mesure corrective, la FDP peut, entre autres, exiger que la subvention soit remboursée.

Avis de subvention. Les subventions sont versées par la FDP au moyen de chèques portant le nom de la FDP. Le chèque sera accompagné d'une lettre de la FDP reconnaissant le nom et l'adresse du compte de donateur. Si le donateur souhaite garder l'anonymat, le nom du compte ne sera pas divulgué. Les donateurs recevront une confirmation écrite de toutes les subventions versées à partir du compte avec chaque relevé de compte de donateur trimestriel. Si la FDP décide de ne pas approuver une subvention recommandée, la FDP en informera le donateur par écrit. Les subventions annuelles seront versées aux organismes de bienfaisance chaque trimestre, les ou vers les 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 20 décembre. Les subventions seront versées une fois par année à partir de chaque compte de donateur. Ces versements seront faits au cours du trimestre suivant la réception de la recommandation de subvention par la FDP. Les recommandations de subventions doivent avoir été reçues au moins 3 semaines avant la date de paiement trimestriel prévu, afin que le conseil de la FDP puisse les approuver. Si un donateur omet de recommander des subventions avant le 1^{er} décembre d'une année, les subventions devant être versées au cours de cette année le seront conformément à la politique de versement du Fonds de bienfaisance du conseil d'administration.

Nombre de subventions. Le don minimal exigé pour ouvrir un compte est de 10 000 \$. Le donateur d'un compte de donateur ayant un solde de 10 000 \$ peut recommander jusqu'à cinq subventions chaque année.

4. Frais et dépenses

Les frais d'exploitation de la FDP seront attribués aux comptes de donateur. La FDP prévoit répartir les frais de la façon suivante :

Frais de gestion des placements. Les fonds communs de placement comportent des frais de gestion et d'autres dépenses qui sont appliqués au fonds et pris en compte dans leur valeur liquidative quotidienne. La FDP ne paie pas de frais d'acquisition à l'achat ou au remboursement des titres du fonds commun de placement. Le ratio des frais de gestion annuel réduit à l'égard des placements de la FDP dans le Fonds de revenu équilibré TD, qui représente un pourcentage de l'actif moyen de ce fonds, est 1 % (excluant la TPS).

Frais de gestion de compte. Des frais administratifs annuels seront imputés à chaque compte de donateur jusqu'à concurrence de 1,5 % des actifs du compte afin de payer les frais d'exploitation de la FDP. Les comptes ayant des actifs d'un montant supérieur à 250 000 \$ peuvent obtenir une réduction des frais comme suit :

Solde quotidien moyen du compte	Tableau des taux (par année) ¹
Premiers 250 000 \$	1,50 %
500 000 \$ suivants	1,25 %
250 000 \$ suivants	1,00 %
Solde additionnel	Communiquez avec la FDP pour plus de renseignements.

Frais de mouvement de compte. La FDP ne compte pas pour le moment imputer de frais aux comptes de donateur pour le traitement des subventions versées aux organismes de bienfaisance, mais elle pourrait décider de le faire sans préavis.

La FDP se réserve le droit de modifier le tableau des taux ci-dessus en tout temps, avec préavis.

5. Succession des donateurs

Désignation des successeurs. Les donateurs peuvent désigner une personne pour leur succéder dans leurs droits et leurs tâches liés au compte de donateur advenant leur décès ou une incapacité à gérer leur compte. Le successeur doit fournir à la FDP un avis écrit ainsi que des preuves suffisantes du décès ou de l'incapacité du donateur avant de pouvoir succéder au donateur dans ses droits et ses tâches, y compris à l'égard de la recommandation des subventions subséquentes. Si le successeur est mineur, la FDP exige que le tuteur légal du mineur fasse les recommandations de subventions.

Comptes conjoints. Si un compte de donateur est un compte conjoint, au moment du décès de l'un des donateurs, le donateur restant conserve le droit de recommander des subventions et de désigner des successeurs. Les successeurs deviennent actifs seulement après le décès ou l'incapacité de tous les donateurs nommés au compte de donateur.

6. Impôt sur le revenu

Subventions et revenus du fonds. Les revenus et les gains en capital générés par les placements dans le compte de donateur constituent des revenus et des gains en capital de la FDP. Le donateur n'est pas assujéti à l'impôt à l'égard de tous les revenus ou gains en capital générés par les placements de la FDP. Lorsque la FDP verse une subvention à partir d'un compte, elle utilise ses propres actifs. Les donateurs ne peuvent demander un crédit ou une déduction (dans le cas d'une société) additionnels pour dons de bienfaisance en ce qui concerne ces subventions.

Incidences fiscales des dons. Les dons versés à la FDP sont habituellement admissibles à un crédit d'impôt sur le revenu des particuliers ou à une déduction d'impôt sur les sociétés pour l'année d'imposition en cours à titre de dons de bienfaisance versés à un organisme enregistré, sous réserve de certaines restrictions. Les dons sous forme de titres cotés en bourse ou de titres de fonds communs de placement donnent lieu à une disposition réputée des titres à leur juste valeur marchande. Depuis le 2 mai 2006, aucun gain en capital ne sera considéré être un revenu pour un donateur offrant de tels titres. Comme les renseignements donnés ci-dessus ne constituent pas des conseils fiscaux, la FDP suggère fortement aux donateurs de consulter un conseiller en fiscalité qualifié afin de déterminer quelles sont les incidences fiscales propres à leur situation.

Limite annuelle des dons. Dans le cas des particuliers, le don annuel qui peut être demandé est limité à 75 % du revenu net (100 % dans l'année du décès et l'année précédant immédiatement le décès). Les dons qui excèdent la limite applicable peuvent être reportés à un exercice ultérieur et déclarés à l'une des cinq années suivantes, sous réserve de la limite de 75 % chaque année où le don est déclaré.

Planification successorale. Les dons versés à la FDP avant le décès ne font pas partie de la succession du donateur et ne sont donc pas assujétiés à l'homologation. Les legs en faveur de la FDP peuvent ne pas en être exemptés. Les donateurs devraient consulter leurs conseillers juridique et fiscal relativement à la façon d'intégrer la FDP à leur planification successorale.

7. Conventions de services et structure de la FDP

La FDP est une société sans capital-actions enregistrée auprès de l'Agence du revenu du Canada et du Ministère du revenu du Québec à titre de fondation publique. La FDP est régie par un conseil d'administration indépendant qui a un

plein pouvoir discrétionnaire à l'égard de la FDP et de ses activités. Si le conseil détermine qu'il est nécessaire de mettre fin à la FDP, il se réserve le droit de réattribuer au Fonds de bienfaisance du conseil d'administration les parts détenues dans les comptes de donateur et celui de distribuer les actifs à des organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres donataires admissibles.

La Banque TD a constitué la FDP comme une société à fin charitable indépendante. Le conseil d'administration est composé d'une majorité d'administrateurs qui ne sont pas liés à La Banque TD et à ses sociétés affiliées. La FDP peut dégager le conseil de toute responsabilité dans la mesure permise par la loi applicable ou peut souscrire des polices d'assurance appropriées au nom de la FDP et des membres de son conseil.

La FDP a conclu une entente avec La Banque TD quant à l'exécution ou l'organisation de la gestion, de la tenue de livres, du financement et de certains autres services concernant la FDP. La FDP a conclu une entente avec GPTD, une filiale de La Banque TD, selon laquelle GPTD fournira certains services de gestion de placements. La Banque TD et GPTD sont rétribués pour les services fournis en vertu de ces ententes et peuvent l'être pour tout autre service fourni à la FDP. Une partie des frais payés par la FDP en vertu de ces ententes peut servir à rémunérer TD Waterhouse et ses employés² pour leur travail. Chaque entente peut être résiliée par les parties en donnant un préavis par écrit d'au moins 60 jours, ou plus court dans certaines circonstances. La FDP s'attend à ce que, advenant une résiliation, La Banque TD et GPTD ne soient plus concernées par les affaires de la FDP.

Remarques :



Les renseignements contenus dans les présentes sont de nature générale seulement et ils ne doivent pas être considérés comme des conseils financiers destinés aux particuliers.

¹ Exclut les frais bruts de TPS liés à la FDP, lesquels seront appliqués au compte de donateur ou déduits de ces comptes, selon le cas.

² TD Waterhouse Canada Inc., ses sociétés affiliées et ses employés respectifs.
TD Waterhouse Canada Inc. — membre du FCPE.

* Marque de commerce de La Banque Toronto-Dominion, utilisée sous licence.